



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

**Bureau des Réglementations
et des Élections**

ARRÊTÉ N°2603 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2015

portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par la Société haut-marnaise de valorisation des déchets (SHMVD) à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le Titre 4 du Livre V relatif aux déchets ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 70 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011, modifié, portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la SHMVD à Chaumont, et notamment son chapitre 3.3 ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2015 de Madame la présidente du Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SDEDM) sollicitant la possibilité d'autoriser le transfert de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de l'Eurométropole de Strasbourg vers le centre de valorisation énergétique de Chaumont, pour une quantité de 1400 tonnes par mois ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SENERVAL, situées 3 route du Rohrschollen à Strasbourg sont partiellement indisponibles compte tenu des travaux de désamiantage, de modernisation et de réparation en cours ;

CONSIDÉRANT que les apports globaux sur le site précité sont de l'ordre de 16 900 tonnes par mois ; qu'en raison des travaux, une capacité disponible de 11 000 tonnes par mois est nécessaire afin de prendre en charge les déchets de l'Eurométropole de Strasbourg non traités par la société SENERVAL ;

CONSIDÉRANT que les installations d'incinération proches du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas en capacité de prendre en charge, à court terme, l'ensemble des quantités de déchets produites par cette dernière ; qu'il convient donc, sous réserve du respect du principe de proximité, de privilégier un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt que de les orienter vers des centres de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que le centre de valorisation énergétique de Chaumont est en capacité technique d'accueillir les quantités supplémentaires de déchets visées dans le courrier du 12 octobre 2015 ; que cet apport n'engendrera pas d'inconvénient nouveau au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 précité prévoit la possibilité pour le Préfet d'autoriser l'incinération de déchets générés par d'autres collectivités durant les périodes d'entretien ou de pannes des installations de traitement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de prise en charge des déchets sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST ; qu'il y a dès lors lieu de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis préalable de cette commission ;
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Société haut-marnaise de valorisation des déchets (SHMVD) est autorisée à procéder à l'élimination, dans son installation de Chaumont, de déchets ménagers et assimilés provenant de l'Eurométropole de Strasbourg, dans l'attente de la remise en service des lignes d'incinération de la société SENERVAL.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 – La prise en charge des déchets visés à l'article 1^{er} ne doit pas être de nature à remettre en cause les conditions de fonctionnement du centre de valorisation énergétique de Chaumont. Cet apport supplémentaire de déchets ne pourra en aucun cas dépasser 1 500 tonnes par mois.

L'exploitant devra justifier que la nature et les quantités des déchets pris en charge respectent les conditions de fonctionnement fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 11 août 2011.

En particulier, l'exploitant s'assurera, préalablement à la prise en charge des déchets, qu'il dispose de vides de four correspondant, au moins, au volume de déchets à traiter.

ARTICLE 4 – Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins de l'exploitant, de façon permanente et visible, sur les lieux du centre de valorisation énergétique de Chaumont ;
- par le maire de Chaumont, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé et publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Délégué territorial départemental de l'Agence régionale de santé.


Jean-Paul COLLET